

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 304

présenté par

M. Pélissard, Mme Genevard, M. Saddier et M. Decool

ARTICLE 1ER AA

Substituer aux alinéas 21 et 22 l'alinéa suivant :

« 5° Vingt-sept maires et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins neuf représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'Association des maires de France selon des strates démographiques et des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, précisées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir de désignation attribué à l'Association des régions de France et à l'Assemblée des départements de France ne peut être qu'étendu à l'Association des maires de France qui fédère l'ensemble des communes et des communautés. En effet, rien ne justifie cette discrimination dans le texte sauf à vouloir fragiliser ou diviser artificiellement la représentation du bloc communal.

L'Association des maires de France est la seule association reconnue d'utilité publique, généraliste et pluraliste du bloc communal à l'échelle nationale.

Elle assure également par son travail en réseau et ses liens avec les associations catégorielles, associées à son Bureau, une représentation de la diversité du bloc communal.